DÉCISION (UE) 2023/864 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 avril 2023

modifiant la décision BCE/2014/16 concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen et ses règles de fonctionnement (BCE/2023/11)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ([1]), et en particulier son article 24,

considérant ce qui suit:

(1) Compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en place de la commission administrative de réexamen, il est nécessaire de clarifier et d'adapter certains aspects de ses règles de fonctionnement qui sont définies dans la décision BCE/2014/16 de la Banque centrale européenne ([2]), telle que modifiée par la décision (UE) 2019/1378 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/27) ([3]), notamment pour ce qui concerne le rôle des suppléants, la portée du réexamen effectué par la commission administrative de réexamen, l'évaluation de la recevabilité de la demande de réexamen par la commission administrative de réexamen, la méthodologie pour la répartition des coûts de réexamen exposés par la requérante et par la Banque centrale européenne dans le cadre d'un réexamen effectué par la commission administrative et certaines questions organisationnelles et pratiques.

(2) Il convient donc de modifier la décision BCE/2014/16,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications

La décision BCE/2014/16 est modifiée comme suit:

1) à l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En cas d'incapacité permanente, de décès, de démission ou de révocation d'un membre de la commission administrative, le conseil des gouverneurs a) désigne un suppléant en tant que membre de la commission administrative et nomme un suppléant en lieu et place de ce suppléant, ou b) nomme un nouveau membre de la commission administrative. Toute nomination effectuée en vertu du présent paragraphe est effectuée conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2.»;

2) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la suite d'un appel à manifestation d'intérêt public paru au *Journal officiel de l'Union européenne*, le directoire, après avoir entendu le conseil de surveillance prudentielle, soumet au conseil des gouverneurs les noms des candidats à la nomination aux fonctions de membres de la commission administrative et aux deux postes de suppléants.»;

3) à l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La demande de réexamen: a) mentionne les motifs sur lesquels elle se fonde; b) en cas de demande de réexamen assortie de l'effet suspensif, en indique les motifs; et c) comporte en annexe les copies de tous les documents sur lesquels la requérante entend s'appuyer. La demande de réexamen comporte la décision contestée et, si la demande de réexamen excède dix pages, elle inclut un résumé des motifs et des documents visés aux points a) à c).»;

([1]) JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.
([2]) Décision BCE/2014/16 de la Banque centrale européenne du 14 avril 2014 concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen et ses règles de fonctionnement (JO L 175 du 14.6.2014, p. 47).
([3]) Décision (UE) 2019/1378 de la Banque centrale européenne du 9 août 2019 modifiant la décision BCE/2014/16 concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen et ses règles de fonctionnement (BCE/2019/27) (JO L 224 du 28.8.2019, p. 9).

4) à l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La demande de réexamen indique clairement les coordonnées complètes de la requérante de manière que le secrétaire puisse communiquer avec la requérante ou avec ses représentants le cas échéant. Le secrétaire envoie un accusé de réception à la requérante dans un délai de trois jours ouvrés précisant si la demande de réexamen est complète. Lorsque la demande de réexamen est incomplète, le secrétaire fixe un délai maximal de cinq jours ouvrés pour que la requérante la complète.

Si, de l'avis de la commission administrative, la requérante ne complète pas la demande de réexamen dans le délai imparti, le secrétaire informe la requérante, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l'expiration de ce délai, que la procédure de réexamen administratif n'a pas pu être engagée parce qu'elle n'a pas complété la demande de réexamen. La notification indique qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 11, du règlement (UE) nº 1024/2013, la procédure de réexamen administratif ne porte pas atteinte au droit de former un recours devant la CJUE conformément aux traités. Lorsque la procédure de réexamen administratif n'est pas engagée faute d'une demande de réexamen complète, il n'est pas adopté d'avis sur le réexamen.»;

5) à l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le réexamen effectué par la commission administrative est limité à l'examen des motifs invoqués par la requérante tels qu'ils sont énoncés dans la demande de réexamen et à l'examen des violations des formes substantielles.»;

6) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11*

Recevabilité de la demande de réexamen

1. Avant d'examiner la conformité formelle et matérielle d'une décision de la BCE avec le règlement (UE) nº 1024/2013, la commission administrative statue sur la recevabilité de la demande de réexamen.

2. Si la commission administrative estime que la demande de réexamen est manifestement irrecevable, elle peut déclarer la demande de réexamen irrecevable dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande réexamen complète. La commission administrative motive cette évaluation.

3. Lorsque la commission administrative déclare la demande de réexamen irrecevable conformément au paragraphe 2, le secrétaire le notifie immédiatement la requérante. La notification indique que, en vertu de l'article 24, paragraphe 11, du règlement (UE) nº 1024/2013, la procédure de réexamen administratif est sans préjudice du droit de former un recours devant la Cour de justice conformément aux traités. Lorsque la demande de réexamen est déclarée irrecevable conformément au paragraphe 2, il n'est pas adopté d'avis sur le réexamen.

4. Lorsque le paragraphe 2 n'est pas applicable, la commission administrative statue sur la recevabilité de la demande de réexamen dans l'avis qu'elle adopte sur le réexamen en vertu de l'article 16. Dans ce cas, le secrétaire informe la requérante, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète de réexamen, que la commission administrative statuera sur la recevabilité de la demande de réexamen dans son avis sur le réexamen.

5. Ne sont pas recevables les demandes de réexamen portant sur les nouvelles décisions du conseil des gouverneurs prises conformément à l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1024/2013.»;

7) à l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'audition se tient dans les locaux de la BCE ou par vidéoconférence. Le secrétaire est présent. L'audition n'est pas ouverte aux tiers.»

8) à l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le conseil de surveillance prudentielle évalue l'avis de la commission administrative et propose un nouveau projet de décision au conseil des gouverneurs. L'évaluation du conseil de surveillance prudentielle ne se limite pas à l'examen des motifs invoqués par la requérante tels qu'exposés dans la demande de réexamen, mais elle peut également tenir compte d'autres éléments dans sa proposition d'un nouveau projet de décision. Lorsque le réexamen

administratif interne n'est pas engagé en raison de l'absence d'une demande de réexamen complète conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou lorsque la commission administrative déclare la demande de réexamen irrecevable conformément à l'article 11, paragraphe 2, le conseil de surveillance prudentielle ne propose pas de nouveau projet de décision au conseil des gouverneurs.»;

9) à l'article 21, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Après notification de la nouvelle décision par le conseil des gouverneurs, après que la requérante a retiré sa demande de réexamen ou après que la commission administrative a déclaré la demande de réexamen irrecevable, le conseil de surveillance prudentielle propose que la requérante supporte une partie des coûts. La requérante est en droit de présenter des observations à cet égard.»;

10) l'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 avril 2023.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

L'annexe de la décision BCE/2014/16 est remplacée par l'annexe suivante:

«*ANNEXE*

Méthodologie pour la répartition des coûts de réexamen exposés par la requérante et par la Banque centrale européenne dans le cadre d'un réexamen effectué par la commission administrative

Dans le cas où le conseil des gouverneurs abroge la décision initiale ou modifie son dispositif à la suite de la demande de réexamen, la BCE remboursera les coûts exposés par la requérante dans le cadre du réexamen, à l'exclusion de tout coût disproportionné exposé par la requérante aux fins de la production des preuves écrites ou orales et pour se faire représenter, qui sera supporté par la requérante. Dans tous les cas, le remboursement par la BCE des coûts exposés par la requérante n'excède pas 50 000 EUR pour chaque réexamen effectué par la commission administrative.

Dans le cas où le conseil des gouverneurs remplace la décision initiale par une décision dont le contenu est identique ou ne modifie que la partie inopérante de la décision initiale à la suite de la demande de réexamen et dans le cas où la commission administrative déclare irrecevable une demande de réexamen, la requérante contribuera aux coûts exposés par la BCE dans le cadre du réexamen. Les personnes physiques sont tenues de verser une somme forfaitaire de 500 EUR. Les personnes morales sont tenues de verser une somme forfaitaire de 5 000 EUR. Le paiement de cette somme forfaitaire est sans préjudice de l'application de l'article 13 de la présente décision.

Dans le cas où la requérante retire une demande de réexamen conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la présente décision, ainsi que dans le cas où cela est justifié compte tenu de circonstances spécifiques, la requérante et la BCE supporteront leurs propres coûts, le cas échéant.»